

**AVENANT N°3 A L'ACCORD DU 10 JUILLET 2009 RELATIF AU REGIME DE
PREVOYANCE DES INTERIMAIRES CADRES ET A L'ANNEXE REGLEMENT
INTERIEUR DU FONDS DE SOLIDARITE PROFESSIONNELLE**

Il est tout d'abord rappelé que l'accord du 10 juillet 2009, relatif au régime de prévoyance des intérimaires cadres, ci-après appelé «l'accord» est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et a ensuite été modifié par deux avenants datés des 23 juin 2011 et 14 janvier 2014.

Au vu des montants constatés dans les réserves du régime des intérimaires cadres et dans la perspective de diminuer ces montants, les Partenaires sociaux ont décidé de prendre les mesures temporaires suivantes :

Article 1 - Délai de carence

Article 1.1 - Révision de l'article 1.1.2 : Délai de carence

À l'article 1.1.2 de l'accord, la disposition instaurant un délai de carence de sept jours pour bénéficier d'une indemnité complémentaire au titre d'un arrêt de travail, est modifiée.

En conséquence, le délai de carence est ramené à 4 jours. L'indemnité complémentaire est due à compter du 5^{ème} jour calendaire d'incapacité de travail telle que mentionnée sur le certificat médical.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 1.2 - Révision des intitulés des chapitres 1 et 2 du titre II

Aux chapitres 1 et 2 du titre II, les intitulés instaurant une durée d'indemnisation de 88 jours sont remplacés par une durée d'indemnisation de 91 jours.

Article 1.3 - Révision des 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4.2, 1.1.5, 2.1.1, 2.1.4.2, 2.2.1

Aux articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4.2, 1.1.5, 2.1.1, 2.1.4.2, 2.2.1, les dispositions instaurant une durée d'indemnisation de 88 jours sont modifiées.

La durée d'indemnisation est portée de 88 jours à 91 jours.

Article 1.4 - Révision des articles 1.1.4.1, 2.1.4.1

Aux articles 1.1.4.1 et 2.1.4.1 les dispositions instaurant une durée d'indemnisation de 58 jours sont modifiées.

La durée d'indemnisation est portée de 58 jours à 61 jours.



Article 2 - Extension de couverture pendant les congés payés

Article 2.1 - Révision de l'article 1.1.1 : Bénéficiaires

Les dispositions de l'article 1.1.1 restent inchangées et sont complétées des deux alinéas suivants :

L'arrêt est réputé être intervenu pendant la durée du contrat de mission lorsqu'il survient au cours d'une période de jours ouvrés immédiatement postérieurs à la date de fin de mission appréciée en fonction du nombre d'heures ayant donné lieu au calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés au titre de la mission. L'extension de couverture se calcule à raison d'un jour ouvré pour 70 heures de travail dans la limite de 25 jours ouvrés.

Lorsque l'organisation des missions de travail temporaire aboutit à un enchaînement de contrats générant des périodes d'intermission pouvant être qualifiées de repos hebdomadaire, l'extension de couverture se calcule en cumulant les contrats successifs.

La condition des 70 heures par jour d'extension de couverture s'applique en fonction du nombre d'heures effectif (hors «équivalent temps» tel que prévu au dernier alinéa de l'article 4.0.1 de l'accord).

Article 2.2 - Révision du préambule du titre 1 chapitre 4

Les dispositions du préambule restent inchangées et sont complétées des trois alinéas suivants:

Le décès est réputé être intervenu pendant la durée du contrat de mission lorsqu'il survient au cours d'une période de jours ouvrés immédiatement postérieurs à la date de fin de mission appréciée en fonction du nombre d'heures ayant donné lieu au calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés au titre de la mission. L'extension de couverture se calcule à raison d'un jour ouvré pour 70 heures de travail dans la limite de 25 jours ouvrés.

Lorsque l'organisation des missions de travail temporaire aboutit à un enchaînement de contrats générant des périodes d'intermission pouvant être qualifiées de repos hebdomadaire, l'extension de couverture se calcule en cumulant les contrats successifs.

La condition des 70 heures par jour d'extension de couverture s'applique en fonction du nombre d'heures effectif (hors «équivalent temps» tel que prévu au dernier alinéa de l'article 4.0.1 de l'accord).

Article 3 - Rechute

Article 3.1 - Révision de l'article 2.1.6 : Rechute

L'article 2.1.6 de l'accord est réécrit comme suit :

En cas de rechute d'un accident du travail (ou d'une maladie professionnelle) survenu au cours d'une mission, le salarié bénéficie d'une indemnisation complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale selon les modalités prévues au présent chapitre.



Article 3.2 - Création d'un article 1.1.6 : Rechute d'un accident de trajet

En cas de rechute d'un accident de trajet survenu au cours d'une mission, le salarié bénéficie d'une indemnisation complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale selon les modalités prévues au présent chapitre.

Article 4 - Portabilité des droits

Article 4.1 - Révision de l'article 4.0.7 : Portabilité des droits

En application de l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale, l'article 4.0.7 est réécrit comme suit :

Les salariés bénéficient du maintien à titre gratuit de la couverture instaurée par le présent régime en cas de cessation du contrat de travail, non consécutif à une faute lourde, ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

- Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou le cas échéant des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondi au nombre supérieur sans pouvoir excéder 12 mois.
- Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur.
- Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, du respect des conditions prévues au présent article.

L'organisme assureur établira un suivi technique de la charge de la portabilité sur le régime.

Article 5 - Suspension des conditions d'heures

Article 5.1 - Révision de l'article 1.1.1

À l'article 1.1.1 de l'accord, les dispositions instaurant des conditions d'heures pour bénéficier d'une indemnité complémentaire lors de la survenance d'arrêts de travail inférieurs ou égaux à 95 jours, et selon lesquelles le salarié intérimaire doit :

- *« Justifier des conditions suivantes :*
 - *Soit avoir effectué 590 heures de travail dans la profession du travail temporaire, dont 150 heures dans l'entreprise de travail temporaire avec laquelle le contrat suspendu a été conclu, au cours des 12 mois précédant le premier jour de l'arrêt de travail mentionné au certificat médical.*
 - *Soit avoir effectué 1400 heures de travail dans la profession du travail temporaire au cours des 24 mois précédant l'arrêt de travail.*

Les salariés justifient des heures de travail effectuées dans la profession par la présentation des bulletins de paie. »

cessent de produire effet.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5.2 - Révision de l'article 1.2.1

À l'article 1.2.1 de l'accord, les dispositions instaurant la mise en place de conditions d'heures pour bénéficier d'une indemnité complémentaire lors de la survenance d'arrêts de travail supérieurs à 95 jours, et selon lesquelles le salarié intérimaire doit :

- « Justifier de 1800 heures dans la profession au cours des 24 mois précédant l'arrêt de travail. »

cessent de produire effet.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5.3 - Abrogation de l'article 1.3.1

L'article 1.3.1 de l'accord du 10 juillet 2009, relatif à la condition d'ancienneté pour bénéficier de la garantie invalidité, cesse de produire effet.

Article 5.4 - Révision de l'article 1.4.4

Au 1^{er} paragraphe de l'article 1.4.4, les termes « dès lors que la victime justifiait de 1800 heures de travail dans la profession dans les 24 mois précédant le décès » cessent de produire effet.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5.5 - Révision du préambule du Titre 1 Chapitre 5

Dans le 4^{ème} paragraphe du préambule du Titre 1 Chapitre 5, les termes : « En outre, une rente éducation au profit des ayants droits de la victime est versée à condition que le salarié justifie de 1800 heures de travail dans la profession au cours des 24 mois précédant l'arrêt de travail. » cessent de produire effet.

Le reste du préambule est inchangé.

Article 5.6 - Révision de l'article 1.5.2

Au 1^{er} paragraphe de l'article 1.5.2, les termes « dès lors que la victime justifiait de 1800 heures de travail dans la profession dans les 24 mois précédant le décès » cessent de produire effet.

Le reste de l'article est inchangé.



Article 5.7 - Révision de l'article 1.5.4

Au 4^{ème} paragraphe de l'article 1.5.4, les termes « *dès lors que le salarié justifiait de 1800 heures de travail dans la profession dans les 24 mois précédant la reconnaissance de la PTIA* » cessent de produire effet.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5.8 - Révision de l'article 2.1.1

Au 3^{ème} alinéa du 1^{er} paragraphe et au 2^{ème} paragraphe de l'article 2.1.1, les termes :

- « *Justifier des conditions suivantes :*
 - *Soit 590 heures de travail dans la profession du travail temporaire, au cours des 12 mois précédant le premier jour de l'arrêt de travail porté sur le certificat médical.*
 - *Soit 1400 heures de travail dans la profession du travail temporaire au cours des 24 mois précédant le premier jour de l'arrêt porté sur le certificat médical.*
 - *Lorsque l'accident de travail entraîne un arrêt de travail continu de plus de 19 jours calendaires, aucune condition minimale d'heures de travail dans la profession n'est exigée.*

Les salariés justifient des heures de travail effectuées dans la profession par la présentation des bulletins de paie » cessent de produire effet.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5.9- Révision de l'article 2.5.6

Au 4^{ème} paragraphe de l'article 2.5.6 les termes « *dès lors que le salarié justifiait de 1800 heures de travail dans la profession dans les 24 mois précédant la reconnaissance de la PTIA* » cessent de produire effet.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5.10 - Révision de l'article 3.0.1

Au 1^{er} paragraphe, 3^{ème} alinéa et au 2^{ème} paragraphe de l'article 3.0.1, les termes :

- « *Des conditions suivantes :*
 - *Soit 590 heures de travail, au cours des 12 mois précédant la date du congé, dans la profession du travail temporaire,*
 - *Soit 1400 heures de travail dans la profession de travail temporaire au cours des 24 mois précédant la date prévue pour le congé de maternité ou d'adoption.*

Les salariés justifient des heures de travail effectuées dans la profession par la présentation des bulletins de paie » cessent de produire effet.



Au dernier paragraphe de l'article 3.0.1, les termes « *les conditions d'heures* » cessent de produire effet.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5.11 - Révision de l'article 4 de l'Annexe Règlement intérieur du fonds de solidarité professionnelle - Conditions d'attribution

L'article 4 de l'annexe est renommé : « conditions d'attribution des aides financières au titre des maladies redoutées ».

Cet article 4 de l'annexe instaure la mise en place de conditions d'heures pour bénéficier du fonds de solidarité professionnelle en cas de maladie grave et redoutée, sans lien avec le travail, dont la reconnaissance intervient au cours d'une période de 15 jours suivant la fin de la mission, selon les modalités suivantes :

- « *Justifier de 450 heures de travail dans la profession du travail temporaire au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, dont 150 heures dans l'entreprise de travail temporaire*
- *Ou bien de 1400 heures de travail dans la profession du travail temporaire au cours des 24 mois précédant l'arrêt de travail. »*

Par le présent avenant, les conditions d'heures cessent de produire effet.

Article 6 - Fonds de solidarité professionnelle

Article 6.1 - Révision de l'article 5.0.4. : Mise en place d'un fonds de solidarité professionnelle - Durée de reconnaissance de la maladie grave et redoutée

À l'article 5.0.4 de l'accord, il est indiqué que les parties signataires du présent accord décident de la création d'un fonds de solidarité professionnelle afin de prendre en charge les salariés victimes d'une maladie grave et redoutée déclarée au cours des 15 jours suivant la fin de la mission.

Par le présent avenant, le délai de 15 jours est porté à 30 jours.

Article 6.2 - Révision de l'article 5.0.4. : Mise en place d'un fonds de solidarité professionnelle - Elargissement de l'objet du fonds de solidarité professionnelle

L'article 5.0.4 de l'accord est complété des alinéas suivants :

L'objet du fonds est élargi à titre temporaire et expérimental à :

- La mise en œuvre d'actions de prévention santé qui concernent les problématiques de santé et de risques professionnels avec des programmes adaptés aux intérimaires.
- La mise en œuvre d'actions sociales ayant pour objet la prévention de la désinsertion sociale ou professionnelle des personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle en tant que salarié intérimaire.

Article 6.3 - Révision de l'Annexe Règlement intérieur du fonds de solidarité professionnelle - Durée de reconnaissance de la maladie grave et redoutée

À l'article 1 - Objet, il est indiqué qu'un fonds de solidarité professionnelle est créé au bénéfice des intérimaires non cadres et cadres en appui des régimes existants, afin de les indemniser en cas de maladie grave et redoutée, sans lien avec le travail, dont la reconnaissance intervient au cours d'une période de 15 jours suivant la fin de la mission.

Par le présent avenant, le délai de 15 jours est porté à 30 jours.

Article 6.4 - Révision de l'Annexe Règlement intérieur du fonds de solidarité professionnelle - Elargissement de l'objet du fonds de solidarité professionnelle

L'article 1 - Objet est complété des alinéas suivants :

L'objet du fonds est élargi à titre temporaire et expérimental à :

- La mise en œuvre d'actions de prévention santé qui concernent les problématiques de santé et de risques professionnels avec des programmes adaptés aux intérimaires. Ces actions seront déterminées et pilotées par la CPNSST.
- La mise en œuvre d'actions sociales ayant pour objet la prévention de la désinsertion sociale ou professionnelle des personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle en tant que salarié intérimaire. Ces actions seront déterminées et pilotées par le FASTT. Les partenaires sociaux de la branche, au sein du Comité Paritaire de Gestion du FASTT, définiront les modalités d'intervention au titre de ce financement complémentaire.

Article 6.5 - Révision de l'article 3 de l'Annexe Règlement intérieur du fonds de solidarité professionnelle - Financement

À l'article 3 - Financement, il est prévu que les signataires de l'annexe Règlement intérieur du fonds de solidarité professionnelle peuvent réviser le budget dédié au fonds de solidarité professionnelle dans le cadre du Comité Paritaire de Suivi.

Par le présent avenant, les parties signataires conviennent d'attribuer une dotation supplémentaire au fonds de solidarité professionnelle de 550 000 €.

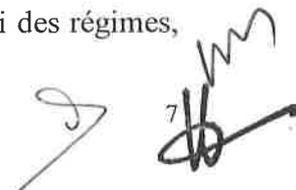
Le budget complémentaire exceptionnel dédié aux nouvelles mesures s'élèvera à :

- 1 000 000 € pour les actions de prévention santé,
- 2 000 000 € pour les actions sociales.

Ces dotations seront financées par les réserves de stabilité ou les réserves générales constituées dans le cadre de la gestion des régimes de prévoyance des salariés intérimaires cadres et non cadres, à hauteur d'une quote-part entre les réserves respectives des deux régimes à déterminer par les organisations signataires du présent avenant.

Les dotations font l'objet d'un suivi extra comptable qui sera présenté lors du Comité paritaire de suivi des régimes de prévoyance des intérimaires.

En cas d'épuisement des dotations, les signataires du présent accord se réuniront et détermineront, après examen des comptes de résultats des régimes de prévoyance des salariés intérimaires cadres et non cadres et sur proposition du Comité paritaire de suivi des régimes,



le montant des nouvelles dotations nécessaires à l'alimentation du budget des actions sociales et de prévention santé.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6.6 - Révision de l'article 4 de l'Annexe Règlement intérieur du fonds de solidarité professionnelle - Conditions d'attribution

Cet article stipule que pour bénéficier du fonds de solidarité professionnelle la reconnaissance doit intervenir au cours d'une période de 15 jours suivant la fin de la mission.

Par le présent avenant, le délai de 15 jours est porté à 30 jours.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 7 - Taux d'appel

Article 7.1 - Dispositions relatives à l'article 5.0.3 : Cotisations

L'article 5.0.3 est complété comme suit :

« Un taux d'appel de 50% sera appliqué sur les cotisations afférentes aux périodes d'emploi à compter du 1er février et jusqu'au 31 décembre 2015.

Rappel des taux contractuels

Salaires	Employeur	Salarié
< Tranche A	1,50%	0%
> Tranche A	0,15%	0%

Taux appelés

Salaires	Employeur	Salarié
< Tranche A	1,50%	0%
> Tranche A	0%	0%

Le taux d'appel réduit, pendant la durée de son application, à due concurrence, la cotisation effectivement due par les employeurs. »

Article 8 - Date d'effet- Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée.

À l'exception des articles 4 et 6, ses dispositions prennent effet le 1^{er} février 2015 pour une durée de 11 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2015. À compter de cette date, les dispositions cesseront de produire effet et ne pourront en aucun cas être reconduites tacitement.

En conséquence :



- les dispositions de l'accord du 10 juillet 2009 et de ses avenants 1 et 2 continuent à s'appliquer pour tout sinistre dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} février 2015,
- tout sinistre intervenant à compter du 1^{er} janvier 2016 sera régi par les dispositions de l'accord telles qu'elles existaient avant le 1^{er} février 2015.

Toutefois, les dispositions contenues dans les articles 4 et 6 sont instaurées pour une durée indéterminée.

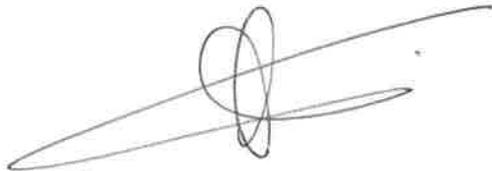
Conformément à l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale, les dispositions particulières mentionnées à l'article 4 - Portabilité des droits entreront en vigueur le 1^{er} juin 2015. Elles s'appliqueront aux ruptures de contrat de travail notifiées à compter de cette date, ou au terme convenu des contrats de travail intervenant à compter de cette date.

Article 9 – Formalités de dépôt

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension conformément aux dispositions légales et réglementaires.

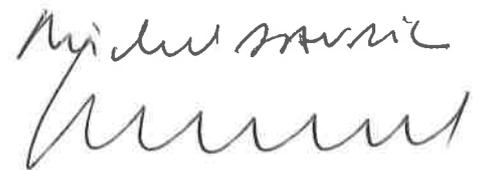
Fait à Paris, le 31 janvier 2015

CFDT- Fédération des services



CFTC-CSFV

CFE-CGC-FNECS



USI-CGT

CGT FO

PRISM'EMPLOI

